FRC 1.7571.1
Clarke
Case
FRC
16297

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'ASSEMBLÉE

DE NOBLESSE

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE GUIENNE,

Le 10 Février 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

8°

DISCOURS
PRONONCÉ
A L'ASSEMBLÉE
DE NOBLESSE
DE LA
SÉNÉCHAUSSÉE DE GUIENNE,

Le 10 Février 1789.

PAR M. CLARKE.

1789.

DISCOURS

Prononcé à l'Assemblée de Noblesse de la Sénéchaussée de Guiennne, le 10 Février 1789.

MESSIEURS,

QUAND nous touchons au moment où la nation va être réunie, le vœu de chaque citoyen doit être de porter ses regards sur les objets qui doivent être traités devant elle.

C'est la nation entière, c'est le royaume des francs qui s'assemble, ou pour consacrer de nouveau les lois qui font la base de sa constitution, ou pour réformer celles dont le temps a rendu le changement nécessaire, ou enfin, pour tirer de l'oubli ces antiques décisions qui doivent consacrer à jamais la liberté individuelle du citoyen.

C'est donc seulement vers ce grand objet d'utilité générale que le français doit tourner ses vues; il se débarrasse, par-là, d'une multitude de querelles

minutieuſes, que ſon amour propre, ſon égoïſme, ou la politique de la cour ne ceſſent de lui préſenter.

Dès-lors ſi c'eſt avec regret que le citoyen ſe rappelle le peu d'utilité que ſouvent il a retirée de ces aſſemblées nationales, il n'aura plus à s'affliger pour l'avenir. Inſtruit par le paſſé, il va profiter avec avantage de ſes fautes, & en raffermiſſant le trône du monarque, il aſſurera à ſes neveux la liberté qui convient à une nation noble & généreuſe. Il reſſerrera les liens qui uniſſent le père du peuple à ſa nombreuſe famille, & le ſiècle de Louis XVI ſera auſſi cher aux français qu'il ſera redoutable pour les ennemis de l'état.

Il nous eſt d'autant plus permis, MESSIEURS, de nous entretenir dans cette idée flatteuſe, que nous aurons peu d'obſtacles à combattre. Le monarque veut le bien, le miniſtre ſeconde ſes vues paternelles, & la nation, auſſi jalouſe de la grandeur de ſon roi, qu'elle l'eſt de ſa liberté, a déjà ſagement diſtingué ce qui peut concourir à cette grandeur, ſans être le germe d'un deſpotiſme également redoutable pour le roi & pour le peuple, & heureuſement également en horreur à l'un & à l'autre.

Cependant quelque flatteuſe que ſoit cette eſpérance, elle ne doit pas laiſſer le français dans une ſpéculation oiſive, dans un engourdiſſement dangereux, dans une pareſſe dont le but ſeroit de devoir, ou au ſacrifice du monarque ou à la bienveillance du miniſtère, un bien qu'il doit tirer de ſon travail, & dont il doit être le propre diſpenſateur.

C'eſt en appliquant ces idées aux états-généraux qu'on peut les conſidérer ſous deux points de vue. La nation s'aſſemble, & elle ſe demande, à elle-même, ce qu'elle eſt, comment elle exiſte, ce qui eſt néceſſaire à ſa conſtitution, à ſa liberté, à ſa ſûreté. Elle s'aſſemble, & après avoir traité ce grand objet, elle s'occupe de ſes intérêts pécuniaires; elle examine les dépenſes auxquelles elle eſt aſſujettie; elle parcourt l'étendue de ſes revenus, & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, elle examine quelles ſont ſes reſſources.

C'eſt cet enchaînement d'opérations que je viens développer devant vous, MESSIEURS, je conſidère donc les états-généraux;

1°. Relativement à la conſtitution de la nation.

2°. Relativement à ſes intérêts pécuniaires.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que je commence par la conſtitution, & que je crois que telle doit être la première occupation de la nation aſſemblée.

Indépendamment de ce que cette idée eſt la première qui ſe préſente dans l'ordre des choſes, il eſt également néceſſaire que cet ordre ne ſoit point interverti.

Si les états-généraux avoient été juſqu'à ce moment périodiques, ſi leur retour ſucceſſif avoit pu permettre de ne s'occuper que de l'objet qui y auroit été renvoyé dans une aſſemblée précédente, ou de l'objet qui feroit la matière d'une convocation extraordinaire, nous ne devrions, ſans doute, nous occuper que des impôts, dont l'accroiſſement demandé, avec tant de chaleur, ſous l'adminiſtration de M. de Calonne, eſt peut-être aujourd'hui devenu néceſſaire.

Car nous ne pouvons nous diſſimuler, MESSIEURS, que c'eſt à cette demande rejetée par le patriotiſme des magiſtrats, que nous devons le développement & la propagation de cette maxime trop long-

temps oubliée, mais cependant fondamentale, que la nation seule assemblée peut consentir des impôts.

Mais quand le besoin de l'état nécessite cette convocation, quand ce besoin est né des déprédations ministérielles; quand pour réparer le désordre des finances, les ministres se sont permis d'abuser de la confiance du monarque; quand pour vaincre les obstacles, que le courage, que le dévouement opposoient à leurs opérations, ils n'ont pas craint de renverser les formes antiques, protectrices de la liberté; quand ils ont osé armer le soldat contre le citoyen, & tourner contre le peuple le fer destiné à repousser l'ennemi; alors, ce n'est plus sur les impôts, ce n'est plus sur les intérêts pécuniaires du royaume que la nation doit jeter ses premiers regards; elle doit songer à sa propre sûreté, elle doit faire sortir de l'oubli les lois qui la protègent; elle doit s'assurer que la liberté de chacun de ses membres, après avoir été sous la sauve-garde de la loi, le soit également sous celle du monarque, par une décision formelle de sa part.

Ainsi, le premier objet dont s'occuperont les états-généraux, sera l'aboli-

tion des lettres de cachet, ce ſera la première demande à former & à obtenir ; puiſque de cette abolition, ſeulement, pourra naître la liberté des ſuffrages, ſeule capable de déterminer quelle eſt l'opinion générale.

Mais ſeroit-ce aſſez pour nos repréſentans, que de pourvoir à leur sûreté perſonnelle, à celle de tous les français ; & cette abolition ſuffiroit-elle pour rétablir notre conſtitution ?

Non, ſans doute, cela ne ſeroit pas ſuffiſant, ſi la nation ne ſe réſervoit un moyen de veiller ſans ceſſe à ſes intérêts, à ceux même du monarque ; & ſi l'excès des maux pouvoit ſeul déterminer l'époque où il lui ſeroit permis de faire entendre ſa voix.

Il faut donc qu'elle détermine des époques périodiques, où la loi entourera le ſouverain de ſa nation, époque fixe que la prévarication de l'homme ne pourra changer ; époque toujours chère pour un monarque juſte & bienfaiſant, & pour une nation prête à ſe ſacrifier pour ſon Roi.

Ce n'eſt, en effet, que dans ce retour fixe & périodique, que la nation pourra voir ſes intérêts en sûreté. En vain le miniſtre égaré, lui-même, par

l'ambition de ceux qui l'entourent, s'efforcera-t-il de cacher au père de la nation les cris de ses enfans ; en vain s'il ose lui annoncer que son peuple est en souffrance, de vils courtisans voudront-ils étouffer sa voix patriotique ; la révolution des temps amenera le moment indiqué par la nation, & le mensonge & l'imposture seront forcés de faire place à la vérité.

Mais, s'il est essentiel que le retour des états-généraux soit déterminé, il ne seroit pas suffisant que la loi annonçât cette époque. Tant d'événemens peuvent mettre des obstacles à son exécution ; qu'il est de la sagesse de la nation de la déterminer de telle sorte que son exécution ressortisse même de la nature de sa disposition.

Il sera donc de la sagesse des français, de créer des rapports essentiels entre ce retour périodique & les objets qui tiennent essentiellement à l'administration ; & comme les finances de l'état tiennent le premier rang dans cette administration, il sera essentiel que le besoin même de finance rappelle le moment indiqué pour les états-généraux. Dès-lors, à l'intérêt du peuple, viendra se réunir celui de l'administration, & de cette com-

binaiſon reſſortira néceſſairement l'exécution de la loi.

Il eſt cependant un cas où cette combinaiſon pourroit devenir illuſoire, ce ſeroit celui où des impôts créés pour un temps viendroient à être exigés, après le moment où ils ceſſent d'être exigibles; dès-lors s'évanouiroit la ſageſſe de la loi; dès-lors l'adminiſtrateur, qui ne ſeroit plus averti, par la penurie des finances, que le moment fixé pour l'aſſemblée de la nation eſt arrivé, pourroit méconnoître les droits de cette nation.

Ainſi, après avoir déterminé le retour périodique des états-généraux, après avoir identifié le beſoin de la nation & celui du miniſtère, il eſt encore eſſentiel que cette loi ne puiſſe être éludée.

Le ſeul moyen qui ſe préſente, eſt ſans doute, de mettre un obſtacle à une perception d'impôts devenue injuſte, & c'eſt ici que paroît devenir néceſſaire l'intervention des parlemens qui, par état, ſont obligés de veiller à la ſûreté de la nation, & qui n'ont reçu le dépôt des lois que pour les faire exécuter.

Ce n'eſt pas ſans raiſon, MESSIEURS, que je crois convenable de confier aux parlemens l'exécution des lois éma-

nées des états-généraux ; celle qui se présente la première, prise de ce qu'ils sont sans cesse en activité, suffiroit sans doute pour autoriser à croire que cette fonction peut leur être confiée, s'il n'étoit pas aisé de démontrer qu'eux seuls peuvent remplir à cet égard l'attente de la nation.

En effet, il est essentiel que celui à qui est confiée l'exécution d'une loi, n'ait aucun intérêt à s'opposer à cette exécution. Et où trouvera-t-on des citoyens moins intéressés à y mettre des obstacles ?

N'importe-t-il pas au magistrat, que l'impôt ne soit pas levé dès le moment où il cessera d'être dû ? Il est également soumis à cet impôt ; & s'il est vrai de dire que l'intérêt est le mobile des actions, cet intérêt personnel devient, aux yeux de la nation, l'assurance de l'opposition qu'il mettra à tout ce qui sera contraire à la loi.

Si l'intégrité de ces corps venoit à être suspectée, une pareille imputation ne seroit certainement pas le fruit du raisonnement, puisque de tous les corps, ils sont les moins soumis aux influences du ministère.

Présentant treize corps distingués dans

le royaume, ils oppoſent une réſiſtance d'autant plus forte, qu'il eſt plus difficile de les corrompre, & le nombre des membres de chacun de ces corps, vient encore augmenter cette difficulté.

Vainement croiroit-on devoir les remplacer pour cet objet, par une commiſſion intermédiaire plus ſuſceptible d'abus de confiance, puiſqu'elle ſeroit plus ſous la main du miniſtre, moins à portée de recevoir les plaintes, parce que le lieu de ſes aſſemblées, borné à un ſeul endroit, rendroit ſes regards, ſa vigilance, moins active & moins étendue.

Que les abus qu'on remarque depuis long-temps dans l'adminiſtration de la juſtice, ne ſoient pas un obſtacle à la confiance que je crois devoir être donnée à ces tribunaux, puiſqu'une partie des reproches qu'on leur fait, tient à la diſpoſition de la loi dont-ils ne peuvent s'éloigner, & que l'autre partie tient à la foibleſſe, qui a toujours été le triſte partage de l'humanité; puiſqu'enfin ces abus peuvent & doivent être corrigés, & que c'eſt encore ſur cet objet que la nation doit porter ſon attention.

Mais autant il eſt inſtant de faire des réformes, ſoit dans la loi même, ſoit

dans ſon exécution ; autant auſſi eſt-il eſſentiel que le changement ne ſoit pas plus nuiſible que l'abus qu'il veut corriger. Cette tâche, que doit s'impoſer la nation, néceſſite bien des travaux & des ſoins; & ces recherches peu propres à occuper une aſſemblée auſſi nombreuſe qui ne doit délibérer que ſur des objets clairs & précis, ſeront, ſans doute, confiés à une commiſſion priſe dans tous les états, & dont le travail intermédiaire, préparera une révolution à la prochaine tenue des états-généraux.

Voilà, MESSIEURS, les objets qui, je crois, doivent précéder l'examen des finances du royaume; tous tiennent-ils eſſentiellement à notre conſtitution? ils paroiſſent ſuffiſans pour l'aſſurer ; & la ſeule demande qui doive y être ajoutée, pour compléter cette conſtitution, eſt celle des états particuliers dans chaque province; demande que le gouvernement a prévenu dans pluſieurs, & qu'il paroît diſpoſé à accorder aux autres.

A l'égard des demandes particulières qui pourront être faites, il ſera plus avantageux de renvoyer aux prochains états généraux celles qui ſeront liées d'une manière plus directe à l'intérêt général de la nation, & aux états provinciaux,

celles qui n'auront de rapport qu'avec différentes parties des provinces qui les formeront.

Déjà, Meſſieurs, la nation s'eſt occupée des grands intérêts de ſa liberté. Elle a conſacré cette maxime inconteſtable qu'à elle ſeule aſſemblée appartient le droit de conſentir des impôts, & tranquille ſur ce point, elle va jeter ſes vues ſur les finances de la france.

Le but de la nation, dans cet examen, doit être de connoître quelles ſont les dépenſes néceſſaires pour aſſurer ſa grandeur. Elle doit examiner en quoi peut conſiſter la dette nationale, quels ſont les revenus de ce royaume, & enfin, quel rapport exiſte entre ſes revenus & ſes dépenſes.

C'eſt en ſuivant cet ordre, Meſſieurs, que je diviſe ainſi les obſervations que je viens vous préſenter.

1°. Examen des dépenſes du royaume.

2°. Examen du revenu.

3°. Rapport entre la dépenſe & le revenu.

« Les impôts proportionnés au bien » public, ſont une acte de juſtice, diſoit » M. Necker dans ſon traité ſur les fi- » nances, ce qui excède cette meſure

» ceſſe d'être légitime ; il n'y a donc
» d'autre différence entre les uſurpations
» particulières & celles du ſouverain,
» ſi ce n'eſt que l'injuſtice des unes tient
» à des idées ſimples.... tandis que les
» autres étant liées à des combinaiſons
» dont l'étendue eſt auſſi vaſte que com-
» pliquée, perſonne ne peut en juger
» autrement que par des conjectures....
» Ce que le bien public exige ; voilà la
» déciſion & le trait de lumière ».

Ainſi, c'eſt ſur ce que le bien public exige, que doivent ſe porter les premiers regards de la nation. Cette marche eſt la ſeule qu'elle doive adopter, puiſque les revenus n'étant néceſſaires que pour les beſoins, ce ſeroit un travail inutile & incertain que de s'occuper d'un revenu dont les beſoins ne ſeroient pas démontrés.

Qu'on n'accuſe pas la nation de vouloir porter des regards indiſcrets ſur l'adminiſtration. Les recherches auxquelles elle ſe livrera, ſeront une ſuite néceſſaire du grand principe, que la nation ſeule a le droit de s'impoſer.

Car ſi ce principe eſt certain, ſi d'un autre côté, il eſt également inconteſtable que l'impôt ne doit être levé que pour le beſoin, c'eſt donc à la nation à exa-

miner ce beſoin, elle ſeule peut le connoître, elle ſeule doit le juger.

Il ſeroit trop long, ſans doute, MESSIEURS, de vous préſenter toutes les obſervations qu'on pourroit faire ſur ce qui forme actuellement la dette nationale, & les réformes qui devroient être effectuées, pour que cette dépenſe fût purement néceſſaire.

Mais ce qui peut fixer votre attention, c'eſt la diviſion que préſente naturellement le tableau de ces mêmes dépenſes, en les conſidérant relativement à la dette nationale, & à ce qui ſeroit néceſſaire ſi la france n'étoit ſurchargée d'aucune dette.

Ainſi la nation obſervera d'abord quelle eſt l'étendue de la dette nationale, & dans cet examen viendra le détail de tous les objets qui la compoſent; elle diſtinguera les vrais créanciers de l'état d'avec ceux qui ne doivent leur créance qu'à des manœuvres artificieuſes & condamnables; elle portera, à cet égard, un eſprit de recherche d'autant plus appliqué, que s'il eſt de ſon honneur de conſolider la dette nationale, il eſt de ſon intérêt, il eſt de celui de la juſtice de ne conſacrer que des opérations légitimes.

Mais

Mais jusques-là la nation ne statuera rien sur la dette nationale ; elle ne fera qu'examiner, & classer les objets qui la composent, & préparera ainsi son travail.

De l'examen de la dette nationale, elle descendra à celui des autres dépenses, & ici sera encore nécessaire une nouvelle distinction & de nouveaux rapports.

Elle distinguera les dépenses du royaume, soit relativement aux royaumes étrangers, soit par rapport à lui-même ; elle examinera quelles doivent être les forces de ses troupes de terre & de sa marine, quelle est la somme qui doit être destinée à des récompenses, & quel est le moyen d'empêcher l'abus de ces mêmes récompenses. Elle se félicitera de ce que l'économie du souverain, dans ce qui lui est personnel, est une exemple pour elle-même, & elle n'aura à regretter que l'abus introduit de disposer en son nom des sommes considérables, par des ordonnances de comptant.

C'est pour obvier à ces abus qu'elle suppliera sa majesté, ou de vouloir bien fixer lui-même les sommes dont il se réservera la disposition par des ordonnances de comptant, ou de détruire absolument cette forme dangereuse, en prenant cependant les mêmes sommes sur le trésor

royal, & en ſe réſervant ainſi la faculté de diſtinguer, d'une manière plus particulière, ſa bienfaiſance.

La nation ne confondra point les objets dont la dépenſe ne peut être déterminée d'une manière préciſe; & en aſſignant un revenu à chaque département, elle aura ſoin de pourvoir aux dépenſes imprévues.

Ce n'eſt qu'après s'être livrés à cet examen approfondi de dépenſes, que les commiſſaires s'occuperont dece qui conſtitue le revenu du royaume.

Ici devient encore néceſſaire un eſprit de méthode pour ne pas confondre les objets.

La première diſtinction dans ce qui forme la maſſe des revenus de l'état, préſentera les revenus vraiment domaniaux, & les contributions des peuples.

Les contributions des peuples ſeront également conſidérées ſous différens rapports; contributions ſur les terres, contributions perſonnelles, contributions ſur les denrées qui ſont dans le commerce.

C'eſt vraiſemblablement dans cet examen que viendront ſe rapporter les doléances de chaque province. La gabelle,

la corvée, une contribution trop forte dans les impôts territoriaux, la taille, les ſubſides particuliers de chaque ville, de chaque province, enfin, des réclamations preſque univerſelles.

C'eſt, ſans doute, dans ce moment que les états généraux ſe trouveront ſurchargés de travail. Qui pourra démêler la vérité au milieu des voix confuſes qui ſe feront entendre ? Sera-t-il poſſible de réunir les ſuffrages? Sera-t-il même poſſible de déterminer quel objet méritera le premier l'attention de l'aſſemblée, quand chaque province, paroîtra avoir des intérêts ſi différens.

Cependant en généraliſant les idées, en diſtinguant enſuite chaque réclamation, & la rapportant à une idée générale, ce qui n'étoit que confuſion, deviendra clair & déterminé.

A cette opération devroit, je crois, ſe borner dans ce moment le travail des députés aux états généraux. Chaque réclamation demanderoit un changement dans l'ordre déjà établi, & ce changement ne pourroit être fait ſur une partie réclamante, ſans indiſpoſer toutes les autres. Il faut donc que ce grand travail s'étende ſur tous à la fois, & dès-lors, comme ce n'eſt qu'avec le temps qu'on

peut y appliquer les principes de juſtice qui doivent en être la baſe, la durée d'une aſſemblée nationale eſt inſuffiſante pour une pareille révolution.

Les réclamations une fois connues, une fois claſſées, ſeront rendues publiques. Elles deviendront l'occupation de chaque province dans ſes états particuliers, & ce ne ſera qu'après ce travail préliminaire que pourra s'effectuer ce grand changement.

Ainſi s'évanouira le coloſſe que préſentoit cette multitude de réclamations; ainſi des idées ſimples feront diſparoître le déſordre & la confuſion.

Ce renvoi néceſſaire aux prochains états-généraux, eſt un motif de plus pour déterminer, d'une manière irrévocable, leur retour périodique.

Mais la promeſſe de s'occuper aux prochains états-généraux des changemens à faire dans la diſtribution de l'impôt, ſeroit-elle ſuffiante pour calmer l'inquiétude de ceux qui feront des réclamations? Ils pourroient n'enviſager cette motion que comme une leure préſentée par le miniſtère & par ceux dont les priviléges donnent lieu à une partie de leurs réclamations.

C'eſt en approfondiſſant cette idée que

vous avez à vous féliciter, MESSIEURS, de pouvoir leur offrir une assurance de l'intérêt que vous prenez aux maux qui les accablent, en leur annonçant le sacrifice généreux que la noblesse & le clergé de France ont fait de leurs prérogatives pécuniaires, & en consolidant ce sacrifice par une loi claire & précise.

Dès-lors, ne pouvant former de doute sur la sincérité de vos dispositions, la portion du tiers-état, dont ces priviléges excitoient les murmures, se tranquillisera sur des réformes dont le besoin vous sera plus particulièrement commun avec elle.

Enfin, arrivera l'examen de comparaison des dépenses & des revenus de l'état.

C'est dans cette partie du travail de vos commissaires que s'agitera la grande question de la consolidation de la dette nationale. C'est alors qu'on examinera les abus qui ont pu se glisser dans la concession des titres de diverses créances: & en respectant, dans le tiers-porteur, la foi publique qu'il a suivie, on distinguera, parmi les créanciers de l'état, ceux qui ont fourni des fonds effectifs au trésor royal, d'avec ceux que la seule faveur a rendus créanciers.

Cette distinction sera d'autant plus à souhaiter, qu'autant il est conforme à un esprit de justice, de consolider le crédit public, en favorisant la demande du créancier légitime; autant il est juste & nécessaire, d'écarter celui qui ne doit son titre qu'à des abus.

Après avoir ainsi fixé l'étendue de la dette nationale, la nation examinera s'il est de son intérêt d'éteindre, dès ce moment, la dette nationale, ou si les remboursemens ne doivent être que partiels.

Ici se présenteront différens moyens, parmi lesquels on distinguera les remboursemens à époque fixe, & ceux provenans de l'extinction des rentes viagères; remboursemens que le calcul des probabilités peut cependant présenter sous un certain point de vue, comme des remboursemens fixes.

Déjà le sort des créanciers de l'état est assuré; déjà la nation a statué sur la dette nationale, & il ne lui reste plus qu'à examiner quelles sont ses ressources pour l'exécution du plan qu'elle aura adopté.

Les économies proposées par le souverain, celle qu'indiquera le sage administrateur des finances, les réductions qui pourront être effectuées sur la dette

nationale ; le temps, enfin, que prendra la nation pour ſon entière libération, ſeront autant de moyens qui rendront moins étendu les beſoins actuels de l'état, & le déficit, dont les notables n'avoient pu approfondir, ni même enviſager l'immenſité, pourra ſe préſenter ſous une forme moins accablante.

Cependant, ſi malgré le vœu de la nation, ſi malgré le vœu du ſouverain, & le zèle patriotique de celui que la france a appellé pour ſa libération, il étoit encore néceſſaire d'accroître la maſſe déjà trop conſidérable des impôts, c'eſt à ce moment que vos commiſſaires verront ſe multiplier leurs travaux & leurs ſollicitudes.

Tandis que le laboureur ſe nourrit d'un pain arroſé de ſes larmes, & que ſes ſacrifices entretiennent le luxe des cours ; tandis qu'une partie de la nation ſe prive des jouiſſances les plus communes, pour accumuler ces mêmes jouiſſances, ſur des perſonnes qui ſont peut-être moins recommandables que les autres citoyens ; qui oſera calculer froidement ce qu'on peut encore enlever à des individus que le beſoin extrême force ſouvent à ſouhaiter la mort ?

Ah ! non, ſans doute, ce ne ſera pas

ſur eux que ſe déployera le génie de la ſcience fiſcale ; quelle contradiction, en effet, d'accabler de nouveau, ceux dont les cris ne ceſſent de ſe faire entendre ; ceux dont les malheurs nous obligent d'arrêter le déſeſpoir ?

Quelle contradiction d'augmenter, dans ce moment, une diſproportion que tous nos vœux tendent à faire diſparoître ?

Raſſurez-vous, vous à qui le travail d'un jour, donne à peine la faculté de manger un pain de douleur ; raſſurez-vous, vous à qui on fait acheter, ſi cher, l'uſage d'un ſel que la mer vous offre avec prodigalité ; la nation a entendu vos ſoupirs, elle travaille à vous ſoulager, & ce ne ſera plus par des ordres rigoureux, que vous apprendrez le nom de votre Roi.

Ce ne ſera donc point ſur le laboureur que devra être impoſé cet accroiſſement de contributions. Je n'ai point entrepris de vous indiquer ici, MESSIEURS, quel eſt le genre d'impôt qui devroit être adopté ; un pareil travail néceſſite toute l'application d'un habile adminiſtrateur, il exige des connoiſſances qui ſe trouveront réunies chez vos repréſentans.

Mais ce que je me permettrai d'indiquer, ce

ce que je crois convenable, c'eſt que de nouveaux ſubſides ne ſoient accordés que pour le temps qui s'écoulera juſqu'au terme fixé des états-généraux.

2°. Que cet impôt rempliſſe entièrement les beſoins momentanés.

3°. Qu'il ſoit plutôt établi ſur un objet de luxe que ſur les terres.

Le dernier travail que je viens d'indiquer, mettra vraiſemblablement fin à l'aſſemblée des états-généraux.

Ils auront effectué peu de changemens; mais ils en auront préparé de conſidérables; mais ils auront aſſuré une conſtitution qui, juſqu'à ce moment, paroiſſoit incertaine.

Ils annonceront aux nations voiſines la grandeur de la france, l'étendue de ſes reſſources, ſon amour pour ſon roi, ſa noble généroſité, ſon attachement à la foi publique. Ils publieront l'intelligence d'un miniſtre qui nous eſt cher; ils conſacreront à jamais les vertus d'un roi fait pour être l'idole de ſes ſujets, & les générations à venir appliqueront à notre auguſte monarque, ces paroles attendriſſantes (1) : « Que tandis que l'hiſtoire » relève les faits héroïques du guerrier,

(1) M. Necker ſur l'adminiſtration des finances, chap.

» & l'art des grands politiques, les larmes
» des peuples vont arroſer la cendre des
» princes qui ont été ménagers de la for-
» tune publique, inquiets des ſacrifices
» de leurs ſujets, tardifs même dans le
» malheur à en exiger de nouveaux,
» & dont la renommée enfin, a conſa-
» cré les vertus bienfaiſantes. L'amour &
» les bénédictions de la poſtérité ne
» s'attachent qu'à leur mémoire, & le
» temps inſcrit lentement ſur leur tombe
» le jugement immuable de tous les pays
» & de tous les ſiècles.

FIN.